

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2016

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 19 septembre 2016 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint et madame Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-385

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 19 septembre 2016 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2016

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2016 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-386

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2016 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE MME ANNIE DION POUR LE 811, 11^E AVENUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU SOLARIUM

CONSIDÉRANT QUE Mme Annie Dion est propriétaire d'un immeuble situé au 811, 11^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 186, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation du solarium, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 5,6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-19, la marge de recul minimale arrière d'un solarium est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le solarium fut construit en 2006;

CONSIDÉRANT la présence d'une ruelle à l'arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de la construction dudit solarium;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-387

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Guy Larochelle, au nom de Mme Annie Dion, en date du 4 août 2016, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du solarium à 5,6 mètres, sur l'immeuble situé au 811, 11^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 186, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. JULIEN FORTIN ET MME ANDRÉE LANOUE POUR LE 4151, ROUTE 111 OUEST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Julien Fortin et Mme Andrée Lanoue sont propriétaires d'un immeuble situé au 4151, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 3 369 812, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur latérale à 12,4 mètres et la hauteur de ses murs à 3,7 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-2, la largeur maximale latérale d'un garage détaché est de 12,0 mètres et la hauteur maximale des murs est de 3,0 mètres;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le garage mesurera 9,4 mètres par 12,4 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-388

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Julien Fortin, en son nom et celui de Mme Andrée Lanoue, en date du 15 août 2016, ayant pour objet de fixer la largeur latérale du garage détaché à 12,4 mètres et la hauteur de ses murs à 3,7 mètres, sur l'immeuble situé au 4151, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 3 369 812, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. SERGE LAPOINTE POUR LE 2618, ROUTE 395 NORD AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Serge Lapointe est propriétaire d'un immeuble situé au 2618, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 3 371 430, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur avant à 14,5 mètres et la hauteur de ses murs à 3,8 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-2, la largeur maximale avant d'un garage détaché est de 12,0 mètres et la hauteur maximale des murs est de 3,0 mètres;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le garage ne sera pas visible de la route;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-389

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Serge Lapointe, en date du 15 août 2016, ayant pour objet de fixer la largeur avant du garage détaché à 14,5 mètres et la hauteur de ses murs à 3,8 mètres, sur l'immeuble situé au 2618, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 3 371 430, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. LUC DELISLE ET MME SYLVIE LEDUC POUR LE 232, 3^E RUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Luc Delisle et Mme Sylvie Leduc sont propriétaires d'un immeuble situé au 232, 3^e Rue Est à Amos, savoir le lot 2 978 287, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation des bâtiments sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- fixer la marge de recul arrière du garage à 0,50 mètre;
- fixer la largeur avant du garage à 7,54 mètres;
- fixer la marge de recul latérale nord de la remise à 0,20 mètre;
- fixer la marge de recul latérale nord de l'abri à bois à 0,0 mètre;
- permettre la localisation de l'abri à bois en partie en cour latérale;
- fixer la distance entre la résidence et l'abri à bois à 0,10 mètre;
- fixer le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-8 :

- la marge de recul minimale arrière d'un garage détaché est de 0,75 mètre;

- la largeur maximale avant d'un garage détaché est de 7,30 mètres;
- la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;
- la marge de recul minimale latérale d'un abri à bois est de 0,75 mètre;
- un abri à bois doit être localisé en cour arrière seulement;
- la distance minimale entre une résidence et un autre bâtiment est de 2,5 mètres;
- le nombre maximal de bâtiments secondaires sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QUE l'abri à bois fut construit sans permis;

CONSIDÉRANT QUE ledit abri à bois ne respecte pas les normes de construction;

CONSIDÉRANT la position dudit abri à bois sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction du garage et de la remise;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées concernant le garage et la remise ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-390

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Marie-Josée St-Laurent, au nom de M. Luc Delisle et Mme Sylvie Leduc, en date du 11 août 2016, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du garage à 0,50 mètre, la largeur avant du garage à 7,54 mètres ainsi que fixer la marge de recul latérale nord de la remise à 0,20 mètre, sur l'immeuble situé au 232, 3^e Rue Est à Amos, savoir le lot 2 978 287, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

DE REFUSER les demandes ayant pour objet de :

- fixer la marge de recul latérale nord de l'abri à bois à 0,0 mètre;
- permettre la localisation de l'abri à bois en partie en cour latérale;
- fixer la distance entre la résidence et l'abri à bois à 0,10 mètre;
- fixer le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 3.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. GILLES BLAIS POUR LE 952, 10^E AVENUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Blais est propriétaire d'un immeuble situé au 952, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 690, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 10^e Avenue Ouest à l'angle de la 8^e Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 9,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-9, la marge de recul minimale arrière d'une résidence unifamiliale isolée est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 2004;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction de ladite résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-391

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Catherine Pomerleau, au nom de M. Gilles Blais, en date du 11 août 2016, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la résidence à 9,5 mètres, sur l'immeuble situé au 952, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 690, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE M. BILLY BLANCHETTE POUR LE 752, RUE DES -PALMIERS AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE M. Billy Blanchette est propriétaire d'un immeuble situé au 752, rue des Palmiers à Amos, savoir le lot 3 371 210, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la rue des Palmiers à l'angle de la rue des Aulnes;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire installer une clôture en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer sa hauteur à 1,9 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.6 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-19, la hauteur maximale d'une clôture en cour avant est de 0,90 mètre;

CONSIDÉRANT la configuration du terrain;

CONSIDÉRANT le peu de cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-392

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Billy Blanchette, en date du 12 août 2016, ayant pour objet de fixer la hauteur de la clôture en cour avant à 1,9 mètre, sur l'immeuble situé au 752, rue des Palmiers à Amos, savoir le lot 3 371 210, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la clôture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DÉROGATION MINEURE DE M. DANNY POMERLEAU ET MME JESSICA LEBEL POUR LE 372, 4^E RUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINES

CONSTRUCTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE RÉGULARISER
LA SITUATION DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE ET DU
STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE M. Danny Pomerleau et Mme Jessica Lebel sont propriétaires d'un immeuble situé au 372, 4^e Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 785, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent :

- permettre le stationnement de véhicule de promenade en cour avant;
- fixer la marge de recul arrière de la résidence à 9,5 mètres;
- fixer la marge de recul arrière de la remise à 0,30 mètre;
- fixer la largeur totale de l'entrée charretière à 7,75 mètres;
- fixer le dégagement latéral sud du patio à 0,30 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.1 du règlement de zonage n° VA-119, en zone résidentielle, le stationnement de véhicule de promenade doit s'effectuer en cour latérale ou arrière seulement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-19, la marge de recul minimale arrière d'une résidence unifamiliale jumelée est de 10,0 mètres et la marge de recul minimale arrière d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.3.2 du même règlement de zonage, en zone résidentielle, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 7,30 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.1 dudit règlement, en zone R.3-19, le dégagement minimal arrière d'un patio est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-393

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Danny Pomerleau, en son nom et celui de Mme Jessica Lebel, en date du 19 août 2016, ayant pour objet de :

- permettre le stationnement de véhicule de promenade en cour avant;
- fixer la marge de recul arrière de la résidence à 9,5 mètres;
- fixer la marge de recul arrière de la remise à 0,30 mètre;
- fixer la largeur totale de l'entrée charretière à 7,75 mètres;
- fixer le dégagement latéral sud du patio à 0,30 mètre;

sur l'immeuble situé au 372, 4^e Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 785, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DÉROGATION MINEURE DE FOREX AMOS INC. POUR LE 301, RUE
DE L'HARRICANA AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN
BÂTIMENT SECONDAIRE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Forex Amos inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 301, rue de l'Harricana à Amos, savoir les lots 2 978 555 et 3 524 898, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot transversal, adjacent aux rues de l'Harricana, des Forestiers, 6e Rue Ouest et à l'avenue Thibault;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un bâtiment secondaire (séchoir) sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- fixer sa hauteur totale à 26,0 mètres;
- fixer le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 5;
- permettre que ledit bâtiment secondaire soit localisé en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone I.3-7 :

- la hauteur totale maximale d'un bâtiment secondaire est de 4,3 mètres;
- le nombre maximal de bâtiments secondaires sur une propriété est de 2;
- un bâtiment secondaire est autorisé en cour arrière seulement;

CONSIDÉRANT QU'en 2015, la résolution n° 2015-145 est venue fixer le nombre de bâtiments secondaires à 4;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise est située en zone industrielle;

CONSIDÉRANT la nature des activités de l'entreprise (industrie du bois);

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-394

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Joanic Cossette, au nom de Forex Amos inc., en date du 23 août 2016, ayant pour objet de fixer la hauteur totale du bâtiment secondaire (séchoir) à 26,0 mètres et de fixer le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 5, ainsi que permettre que ledit bâtiment secondaire soit localisé en cour avant, sur l'immeuble situé au 301, rue de l'Harricana à Amos, savoir les lots 2 978 555 et 3 524 898, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 DÉROGATION MINEURE DE M. ALFRED AUBIN POUR LES 532 ET 534, 3^E RUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Alfred Aubin est propriétaire d'un immeuble situé aux 532 et 534, 3^e Rue Est à Amos, savoir le lot 2 977 721, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- la marge de recul avant de la résidence à 1,56 mètre;
- la marge de recul latérale sud de la résidence comprenant des ouvertures à 0,40 mètre;
- la marge de recul arrière de la résidence à 0,10 mètre;
- le pourcentage d'occupation de la résidence incluant le garage contigu à 58 %;

- la marge de recul arrière du garage contigu à 0,24 mètre;
- la largeur avant du garage contigu à 8,96 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-25 :

- la marge de recul minimale avant d'une résidence bifamiliale isolée est de 6,10 mètres;
- la marge de recul minimale latérale d'une résidence bifamiliale isolée comprenant des ouvertures est de 1,0 mètre;
- la marge de recul minimale arrière d'une résidence bifamiliale isolée est de 10,0 mètres;
- le pourcentage maximal d'une résidence incluant un garage contigu est de 30 %;
- la marge de recul minimale arrière d'un garage contigu est de 10,0 mètres;
- la largeur maximale avant d'un garage contigu est de 7,3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1938 et agrandie à plusieurs reprises;

CONSIDÉRANT QU'un garage détaché fut construit en 1967 et QU'il fut annexé à la résidence entre 1978 et 1983;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction de la résidence et du garage contigu;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-395

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Marie-Josée St-Laurent, au nom de M. Alfred Aubin, en date du 30 août 2016, ayant pour objet de fixer :

- la marge de recul avant de la résidence à 1,56 mètre;
- la marge de recul latérale sud de la résidence comprenant des ouvertures à 0,40 mètre;
- la marge de recul arrière de la résidence à 0,10 mètre;
- le pourcentage d'occupation de la résidence incluant le garage contigu à 58 %;
- la marge de recul arrière du garage contigu à 0,24 mètre;
- la largeur avant du garage contigu à 8,96 mètres;

sur l'immeuble situé aux 532 et 534, 3^e Rue Est à Amos, savoir le lot 2 977 721, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 DÉROGATION MINEURE DE M. MARCEL CHIASSON POUR LE 591, RUE DES BOULEAUX AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Marcel Chiasson est propriétaire d'un immeuble situé au 591, rue des Bouleaux à Amos, savoir le lot 3 370 813, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe sur un lot de coin;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence unifamiliale isolée et celle du garage contigu, ce qui aura pour effet de fixer :

- la marge de recul avant de la résidence à 4,2 mètres;
- la marge de recul arrière de la résidence à 8,0 mètres;
- la marge de recul avant du garage contigu à 5,4 mètres;
- la marge de recul latérale nord du garage contigu comprenant une ouverture à 0,3 mètre;
- la largeur avant du garage contigu à 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.3 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-18, la marge de recul minimale latérale d'un garage contigu comprenant une ouverture est de 1,2 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du même règlement de zonage :

- la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;
- la marge de recul minimale arrière d'une résidence unifamiliale isolée est de 10,0 mètres;
- la marge de recul minimale avant d'un garage contigu est de 6,1 mètres;
- la largeur maximale avant d'un garage contigu est de 7,3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1972 et le garage contigu en 2004;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-396

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Catherine Pomerleau, au nom de M. Marcel Chiasson, en date du 23 août 2016, ayant pour objet de fixer :

- la marge de recul avant de la résidence à 4,2 mètres;
- la marge de recul arrière de la résidence à 8,0 mètres;
- la marge de recul avant du garage contigu à 5,4 mètres;
- la marge de recul latérale nord du garage contigu comprenant une ouverture à 0,3 mètre;
- la largeur avant du garage contigu à 7,5 mètres;

sur l'immeuble situé au 591, rue des Bouleaux à Amos, savoir le lot 3 370 813, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 DÉROGATION MINEURE DE M. PHILIPPE LAROUCHE POUR LE 1155, RUE DE L'HARRICANA AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Philippe Larouche est propriétaire d'un immeuble situé au 1155, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 3 370 497, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur avant à 4,45 mètres et sa largeur latérale à 6,3 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.6-2 et pour une remise, la largeur maximale avant est de 4,2 mètres et la largeur maximale latérale est de 6,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE ladite remise fut construite en 1998;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction de la remise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-397

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Marie-Josée St-Laurent, au nom de M. Philippe Larouche, en date du 2 septembre 2016, ayant pour objet de fixer la largeur avant de la remise à 4,45 mètres et sa largeur latérale à 6,3 mètres, sur l'immeuble situé au 11p55, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 3 370 497, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 3 371 398, CADASTRE DU QUÉBEC À JACQUELIN LACROIX

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du lot 3 371 398, cadastre du Québec qui est l'ancienne route 109 que la Ville n'utilise plus;

CONSIDÉRANT QUE Jacquelin Lacroix est propriétaire des lots 3 371 008, 3 371 009 et 3 552 758, cadastres du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville, par sa résolution 86-137, avait accepté de céder une partie du lot 3 371 398, cadastre du Québec à Jacquelin Lacroix soit la partie du chemin face à ses lots;

CONSIDÉRANT QUE Jacquelin Lacroix souhaite acquérir cette partie de terrain.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-398

DE CÉDER à Jacquelin Lacroix une partie du lot 3 371 398, cadastre du Québec, tel que montré au plan joint à la présente résolution;

QUE Jacquelin Lacroix assume les honoraires et les frais de l'acte de vente notarié, ainsi que les frais de l'arpenteur-géomètre;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE RELATIVEMENT AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA PISTE CYCLABLE À AMOS AVEC VÉLO MRC ABITIBI

CONSIDÉRANT QU'en juin 2015, la Ville a mandaté Vélo MRC Abitibi afin de déposer une demande d'aide financière pour des travaux d'amélioration de la piste cyclable à Amos dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 (PIC150);

CONSIDÉRANT QU'en juin 2015, Vélo MRC Abitibi a déposé, une demande d'aide financière pour la réalisation d'un projet d'infrastructure communautaire soit les travaux d'amélioration de la piste cyclable d'Amos, au Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 (PIC150) de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (ci-après désignée « l'Agence »).

CONSIDÉRANT QUE la Ville appuie Vélo MRC dans ses démarches afin d'obtenir l'aide financière puisque celle-ci permettrait l'amélioration de la piste cyclable et ainsi bonifier les services et la qualité de vie de la population amossoise.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-399

D'AUTORISER le directeur général à négocier toute clause ou convenir de toutes autres conditions pertinentes à ladite entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, une entente spécifique avec cet organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE RELATIVEMENT AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'AGORA NATURELLE AVEC LA CORPORATION DES FÊTES ET FESTIVALS D'AMOS ET LA COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA

CONSIDÉRANT QU'en juin 2015, la Ville et la Commission scolaire ont mandaté la Corporation afin de déposer une demande d'aide financière pour l'aménagement de l'Agora naturelle dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 (PIC150).

CONSIDÉRANT QU'en juin 2015, la Corporation a déposé une demande d'aide financière pour la réalisation d'un projet d'infrastructure communautaire soit des travaux pour l'aménagement de l'Agora naturelle, au Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 (PIC150) de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (ci-après désignée « l'Agence »).

CONSIDÉRANT QUE la Ville appuie la Corporation dans ses démarches afin d'obtenir l'aide financière puisque celle-ci permettrait l'amélioration de l'Agora naturelle et la qualité de vie de la population amossoise.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-400

D'AUTORISER le directeur général à négocier toute clause ou convenir de toutes autres conditions pertinentes à ladite entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, une entente spécifique avec cet organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE RELATIVEMENT AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU PARC LIONS AVEC LE CLUB LIONS D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'en juin 2015, la Ville a mandaté le Club Lions afin de déposer une demande d'aide financière pour l'amélioration du terrain de jeux Parc Lions d'Amos dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 (PIC150);

CONSIDÉRANT QU'en juin 2015, le Club Lions a déposé, une demande d'aide financière pour la réalisation d'un projet d'infrastructure communautaire soit les travaux d'amélioration du Parc Lions, au Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 (PIC150) de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (ci-après désignée « l'Agence »);

CONSIDÉRANT QUE la Ville appuie le Club Lions dans ses démarches afin d'obtenir l'aide financière puisque celle-ci permettrait l'amélioration du Parc Lions et ainsi bonifier les services et la qualité de vie de la population amossoise.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-401

D'AUTORISER le directeur général à négocier toute clause ou convenir de toutes autres conditions pertinentes à ladite entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, une entente spécifique avec cet organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 APPROBATION D'UN SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES SECTEURS RÉSIDENTIEL ET INSTITUTIONNEL POUR LES ANNÉES 2017 ET 2018

CONSIDÉRANT QUE la Ville entend aller en appel d'offres public pour la collecte et le transport des matières résiduelles des secteurs résidentiel et institutionnel pour les années 2017 et 2018;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la nature particulière du service recherché, le directeur du Service de l'environnement, recommande au conseil de se prévaloir de l'article 573.1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* en choisissant d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres de manière à attribuer le contrat au soumissionnaire qui obtiendra le meilleur pointage;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, le directeur dudit service a préparé et soumis au conseil pour examen et approbation, la grille d'évaluation et de pondération devant servir à l'analyse des soumissions.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-402

DE CHOISIR d'utiliser un système de pondération et d'évaluation devant servir à analyser les soumissions pour la collecte et le transport des matières

résiduelles des secteurs résidentiel et institutionnel pour les années 2017 et 2018, cette analyse devant être effectuée par un comité dont les membres seront nommés par le directeur général en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le règlement n° VA-681 adopté le 20 décembre 2010.

D'APPROUVER la grille d'évaluation préparée à cette fin par le directeur du Service de l'environnement, laquelle grille sera incluse dans l'appel d'offres ci-haut mentionné.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX GRANULAIRES – SABLE DE RUES 2016

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Lamothe Div. de Sintra, Béton Fortin inc., Excavation Gabriel Gravel, La Société d'Entreprise générale Pajula inc., Les Entreprises Roy et Frères inc., Terrassement et Excavation Marchand et MARIC Transport ont été invitées à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, seule l'entreprise ci-dessous a présenté à la Ville une soumission dont le montant inclut les taxes applicables :

Béton Fortin Inc. 4,75 \$ /tonne X 4000 tonnes : 21 845,25 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-403

D'ADJUGER à Béton Fortin inc. le contrat pour la fourniture de matériaux granulaires-sable de rues au montant de 21 845,25 \$, incluant les taxes, selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 9 septembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SEL DE RUES 2016

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Transport R.D.R., M. & M. Nord-Ouest inc, La Société d'Entreprises Générales Pajula ltée, Les Entreprises Roy et Frères inc., Gabriel Aubé inc et Béton Fortin inc. ont été invitées à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, les entreprises ci-dessous ont présenté à la Ville une soumission dont le montant, incluant les taxes applicables, apparaît en regard de leur nom respectif :

- Gabriel Aubé inc. : 78 470,44 \$
- Les Entreprises Roy et Frères inc.: 75 883,50 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à Les Entreprises Roy et Frères inc., étant la plus basse soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-404

D'ADJUGER à Les Entreprises Roy et Frères inc. le contrat pour la fourniture de sel de rues selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 9 septembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 OCTROI D'UN MANDAT À LA FIRME D'ARCHITECTES TRAME POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AÉROGARE À L'AÉROPORT MAGNY D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire réaliser divers travaux de réaménagement à l'aérogare de l'aéroport Magny;

CONSIDÉRANT QUE le 29 juin 2016, la firme d'architectes Trame a transmis à la Ville une offre de services professionnels en architecture pour la réalisation des travaux de réaménagement au montant de 21 100,76 \$ excluant les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-405

D'OCTROYER le mandat pour le réaménagement de l'aérogare à la firme d'architecture Trame au montant de 21 100,76 \$ plus les taxes applicables, tel que décrit dans l'offre de services professionnels présenté à la Ville le 29 juin 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE la semaine de prévention des incendies pour l'année 2016 se tiendra du 9 au 15 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le thème retenu pour cette semaine est « *C'est dans la cuisine que ça se passe!* »;

CONSIDÉRANT QUE des affiches seront apposées et que de la publicité sera diffusée sur le thème choisi;

CONSIDÉRANT QUE pour cette semaine de prévention, le Service des incendies de la Ville organise un concours « *Chef de pompier d'un jour* »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos, par l'entremise de son Service des incendies, désire sensibiliser la population sur la prévention des incendies.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc , APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-406

DE PROCLAMER la semaine du 9 au 15 octobre 2016, « *Semaine de la prévention des incendies* ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DANS LE CADRE DE PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos exploite une bibliothèque municipale à des fins de loisirs;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque peut obtenir un soutien financier dans le but de faire l'acquisition de livres;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos peut, dans le cadre de ses fonctions, faire une demande d'aide financière dans ce programme;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière du ministère de la Culture et des Communications serait complémentaire aux montants investis par la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-407

DE DÉPOSER au ministère de la Culture et des Communications une demande d'aide financière dans le cadre de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes.

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint à signer, au nom de la Ville d'Amos, la demande d'aide financière ou tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 OCTROI À BOUTIQUE DE BUREAU GYVA D'UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE FAUTEUILS POUR LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a besoin de fauteuils à bras ajustables, sur roulettes pour la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE le 7 septembre 2016, Gyva a transmis à la Ville une soumission pour l'acquisition de fauteuils à bras ajustables, sur roulettes au montant de 21 630 \$ excluant les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-408

D'OCTROYER le contrat à Boutique de bureau Gyva pour l'acquisition de fauteuils pour la bibliothèque tel que décrit dans sa soumission présentée à la Ville le 7 septembre dernier au montant de 21 630 \$ excluant les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 ABOLITION D'UN POSTE

CONSIDÉRANT QU'en date du 15 décembre 2015, le conseil municipal a, par sa résolution n° 2015-638, nommé monsieur Ghislain Doyon au poste chef de division – secteur récréatif au Service des loisirs, de la culture et du tourisme à partir du 3 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-409

DE NE PAS COMBLER le poste laissé vacant de coordonnateur de programmes suite à la nomination de monsieur Ghislain Doyon, voire d'abolir ce poste à compter du 3 janvier 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 COMPTES À PAYER AU 31 AOÛT 2016

À la demande des membres du conseil, le directeur général apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 août 2016 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par ce dernier à cette même date au montant total de 3 966 090,87\$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-410 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 août 2016 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par le trésorier à la même date au montant total de 3 966 090,87°\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AMOS 2016-2017

CONSIDÉRANT QUE le directeur général, a autorisé la greffière à inviter les entreprises Animalerie Benji et La Patte d'Or boutique d'animaux, à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation concernant le contrat du contrôle des animaux sur le territoire de la Ville d'Amos pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, seule l'entreprise Animalerie Benji a présenté une soumission au montant de 73 991,25 \$, incluant les taxes applicables, et QUE celle-ci est conforme aux conditions et modalités établies dans le devis et QU'il y a lieu de lui adjuger le contrat;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre à cette entreprise d'exercer efficacement ses fonctions, il y a lieu d'autoriser ses gestionnaires, Linda St-Arnaud et René Rémillard, à délivrer des constats sanctionnant les infractions établies aux règlements VA-496, VA-497 et VA-498, concernant respectivement les chiens, les chats et les animaux en général.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-411 D'ADJUGER à l'entreprise Animalerie Benji le contrat pour le contrôle des animaux sur le territoire de la Ville d'Amos pour un montant de 73 991,25 \$, incluant les taxes applicables.

D'AUTORISER chacun des gestionnaires de l'entreprise, ci-dessus nommés à délivrer tout constat d'infraction auxdits règlements VA-496, VA-497 et VA-498.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE SERVICES POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE AVEC LA COMPAGNIE MINES ABCOURT INC. OPÉRANT LA MINE GÉANT DORMANT

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Mines Abcourt inc. s'est adressée à la Ville d'Amos en vue d'obtenir les services de protection contre l'incendie pour son établissement nommé mine Géant Dormant situé au kilomètre 118, route 109 Nord, Amos;

CONSIDÉRANT QUE les parties se sont entendues sur les conditions et modalités de prestation de ce service dans un projet d'entente dont les membres du conseil ont pris connaissance;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la signature de cette entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-412 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, l'entente de services concernant la protection contre l'incendie avec la compagnie Mines Abcourt inc. relativement à son établissement nommé « Mine Géant Dormant ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.27 APPUI AU CÉGEP DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ÉQUIPE MASCULINE DE HOCKEY COLLÉGIALE

CONSIDÉRANT la volonté du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue de mettre en place une équipe masculine de hockey collégiale, membre du RSEQ;

CONSIDÉRANT le bassin de joueurs disponibles pour exceller au hockey masculin collégial au cours des prochaines années en Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT l'expertise, le dynamisme et l'esprit d'initiative présente en Abitibi-Témiscamingue pour supporter le développement du hockey en Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QUE le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue est un partenaire dans le développement sportif d'élite de la région depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT la disponibilité des infrastructures physiques pour assurer le déploiement d'une équipe masculine de hockey collégiale en Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT l'impact sur la rétention des jeunes en région pour combler les emplois disponibles;

CONSIDÉRANT l'impact pour le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue sur le maintien de son effectif étudiant et de son offre de programmes;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-413

D'APPUYER le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue pour la mise en place d'une équipe masculine de hockey collégiale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.28 OCTROI À SIEMENS TRANSFORMATEURS CANADA INC. D'UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE TRANSFORMATEURS AÉRIENS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos possède son propre réseau de distribution électrique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a besoin de transformateurs électriques aériens pour l'opération de son réseau;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la Ville d'Amos a demandé des offres de prix aux entreprises ABB, Carte International inc. et Siemens Transformateurs Canada inc., pour l'acquisition de 8 transformateurs électriques aériens;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette demande de prix, les 3 entreprises ont présenté les offres indiquées ci-contre, lesquelles excluent les taxes applicables:

- ABB 21 528,00 \$
- Carte International inc. 24 960,00 \$
- Siemens Transformateurs Canada inc. 21 216,00 \$

CONSIDÉRANT QUE l'offre de prix de l'entreprise Siemens Transformateurs Canada inc. est la plus basse conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-414 D'OCTROYER le contrat à l'entreprise Siemens Transformateurs Canada inc. pour l'acquisition de 8 transformateurs électriques aériens tel que décrit dans l'offre de prix présentée à la Ville le 9 septembre dernier au montant de 21 216 \$, excluant les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.29 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE D'UTILISATION DE LA RUELLE LOT 2 979 307, CADASTRE DU QUÉBEC ET L'AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT DE BEN DESHAIES INC.

CONSIDÉRANT QUE la Ville et le Ministère des Transports ont signé une entente de collaboration pour l'installation de feux de circulation, construction de trottoirs et d'avancées de trottoirs à l'intersection de la route 109 (6^e Rue Ouest) et de la 10^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports exige qu'une clôture soit érigée entre le stationnement appartenant à Ben Deshaies et la 6^e Rue Ouest, et ce, avant l'hiver 2016;

CONSIDÉRANT QUE Ben Deshaies souhaite utiliser une partie du lot 2 979 307, cadastre du Québec, correspondant à la ruelle, appartenant à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est d'accord pour l'utilisation d'une partie de la ruelle, pourvu que Ben Deshaies respecte certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent officialiser leur entente par écrit.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-415 D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, ladite entente à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.30 ÉMISSION D'OBLIGATIONS POUR UN TERME PLUS COURT QUE CELUI PRÉVU DANS UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT FAISANT L'OBJET DE FINANCEMENT OU DE REFINANCEMENT

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser l'emprunt au montant total de 7 000 000 \$ effectué en vertu du règlement n° VA-906, la Ville d'Amos doit émettre des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt mentionné ci-dessus.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-416 QUE pour réaliser l'emprunt au montant total de 7 000 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt ci-haut mentionné, la Ville d'Amos émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 2 novembre 2016); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt n° VA-906, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.31 MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT EN VERTU DUQUEL LA VILLE DOIT PROCÉDER À L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour les montants indiqués, la Ville d'Amos souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 7 000 000 \$:

• VA-906:	5 788 000 \$
• VA-906	1 212 000 \$

CONSIDÉRANT QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces obligations sont émises.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-417

QUE le règlement d'emprunt indiqué précédemment soit amendé, s'il y a lieu, afin qu'il soit conforme à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard dudit règlement compris dans l'émission de 7 000 000 \$;

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 2 novembre 2016;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises »;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante : Caisse Desjardins d'Amos, 2, rue Principale Nord, Amos, Qc J9T 3X2;

QUE les intérêts soient payables semi-annuellement le 2 mai et 2 novembre de chaque année;

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q.,c. D-7);

QUE les obligations soient signées par le maire ou le maire suppléant et le trésorier ou le trésorier adjoint. La Ville d'Amos, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.32 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME FONDS POUR L'EAU POTABLE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES - FEPTU

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a pris connaissance du Guide sur le programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU);

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FEPTEU et pour recevoir le versement de cette aide financière.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-418

QUE la Ville d'Amos s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville d'Amos s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme FEPTEU;

QUE la Ville d'Amos s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme;

QUE la Ville d'Amos s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet;

QUE la Ville d'Amos s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FEPTEU associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts et directives de changement;

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FEPTEU.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-928 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 décembre 1991, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 91-619, adopté le règlement de zonage n° VA-119;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de Remli Inc. pour la construction d'un immeuble de 24 logements locatifs, situé aux 82 et 92, rue Principale Nord;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera le prolongement du bâtiment de huit logements locatifs déjà construits par le même promoteur, qui est situé au 104, rue Principale Nord, et auquel il sera joint par une partie commune; ce faisant l'immeuble sera considéré comme un bâtiment de 32 logements;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans la zone C.2-7 (*Commerces et services, avec moyenne densité d'occupation*) et que le nombre d'étages projetés (4 étages) n'est pas autorisé dans la zone (fixé à 3 étages);

CONSIDÉRANT QUE la zone C.2-7 autorise déjà la catégorie d'habitation «Multifamilial isolé de 7 logements et plus», soit celle du règlement de zonage qui permet la densité la plus importante;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment situé au 104, Principale Nord, possède déjà trois étages avec sous-sol et que son prolongement vers le sud sur quatre étages n'aura pas pour effet de créer une rupture visuelle entre les deux bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le projet se trouve à forte proximité du centre-ville, et que la densification des milieux bâtis dans les quartiers centraux fait partie des orientations régionales (SADR) et gouvernementales en matière de développement durable;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le tableau 2.1 intitulé «Constructions autorisés par zone» afin d'autoriser pour la zone C.2-7 un nombre d'étages maximale de 4 au lieu de 3 à la catégorie d'habitation «6.1.13 Multifamilial isolé de 7 logements et plus»;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger une erreur de numérotation de zone dans les règlements n° VA-911 et n° VA-912, dans lesquels il aurait fallu lire zone «C.3-20» au lieu de «C.3-18».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-419

D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA-928 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 tel que rédigé.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le mercredi 12 octobre 2016 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-929 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS N^{OS} VA-508 ET VA-765 RELATIFS AU STATIONNEMENT

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Martin Roy donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-929 modifiant les règlements n^{OS} VA-508 et VA-765 relatifs au stationnement, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

Celui-ci vise à régulariser le stationnement de véhicule face à une borne électrique.

6. DONS ET SUBVENTIONS

NIL

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS AUX PRODUCTIONS DU RACCOURCI

CONSIDÉRANT QUE l'Association québécoise des interprètes du patrimoine (AQIP) remet chaque année des prix à un individu ou organisme ayant contribué à la préservation ou à la mise en valeur d'un élément du patrimoine de son milieu;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme les Productions du Raccourci a reçu un des Prix du mérite en interprétation communautaire de l'AQIP pour le circuit théâtral historique « Amos vous raconte son histoire » ;

CONSIDÉRANT QUE ce circuit théâtral présente notre histoire, notre patrimoine, et ce, depuis 5 ans;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-420

DE FÉLICITER Véronique Fillion et Bruno Turcotte, représentants les Productions du Raccourci pour ce nouvel honneur provincial pour le circuit théâtral historique « Amos vous raconte son histoire » remis par l'Association québécoise des interprètes du patrimoine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 FELICITATIONS A LA COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA ET SES EMPLOYES

CONSIDÉRANT QUE le 16 septembre dernier se tenait à Amos le gala reconnaissance annuel de l'Association régionale des commissions scolaires ;

CONSIDÉRANT QUE lors de ce gala, la Commission scolaire Harricana a remporté trois prix ;

CONSIDÉRANT QUE l'école primaire de Berry a reçu le Prix Michel-Séguin pour la création et la construction de vélos-pupitres, utilisés par les jeunes ayant un déficit de l'attention afin de mieux se concentrer et ainsi favoriser un meilleur comportement.

CONSIDÉRANT QUE le Club de plein air de la polyvalente La Forêt d'Amos prônant la pratique du sport de plein air a quant à lui reçu le coup de cœur du jury ;

CONSIDÉRANT QUE pour sa part, madame Hélène Desrochers, conseillère pédagogique en adaptation scolaire, a reçu une médaille de bronze (honneur local) de l'Ordre du mérite scolaire de la Fédération des commissions scolaires du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-421

DE FÉLICITER la Commission scolaire Harricana et ses employés pour les trois (3) reconnaissances reçues lors du gala annuel de l'Association régionale des commissions scolaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 AOÛT 2016

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 août 2016.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question n'a été posée.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 57.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice